

## 6.2 Retour

Monsieur Larrivée peut demander que ses fonctions de membre de la Commission prennent fin avant l'échéance du 17 novembre 2007, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

## 7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Larrivée se termine le 17 novembre 2007. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Larrivée à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

RÉGIS LARRIVÉE

39513

Gouvernement du Québec

### Décret 1308-2002, 12 novembre 2002

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> André Godin comme régisseur surnuméraire de la Régie des alcools, des courses et des jeux

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1, modifiée par le chapitre 65 des lois de 2001) institue la Régie des alcools, des courses et des jeux ;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que lorsque la bonne expédition des affaires de la Régie le requiert, le gouvernement peut nommer tout régisseur surnuméraire pour un mandat d'au plus trois ans ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi énonce que le gouvernement fixe la rémunération des régisseurs, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail ;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un régisseur surnuméraire à la Régie des alcools, des courses et des jeux ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE M<sup>e</sup> André Godin, avocat, soit nommé régisseur surnuméraire de la Régie des alcools, des courses et des jeux pour un mandat de trois ans à compter du 18 novembre 2002, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Conditions d'emploi de M<sup>e</sup> André Godin comme régisseur surnuméraire de la Régie des alcools, des courses et des jeux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1, modifiée, par le chapitre 65 des lois de 2001)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> André Godin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur surnuméraire de la Régie des alcools, des courses et des jeux, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

M<sup>e</sup> Godin remplit ses fonctions au bureau de la Régie à Montréal.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 18 novembre 2002 pour se terminer le 17 novembre 2005, sous réserve des dispositions de l'article 5.

### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M<sup>e</sup> Godin comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Godin reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 89 250 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

### **3.2 Régimes d'assurance**

M<sup>e</sup> Godin participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

### **3.3 Régime de retraite**

M<sup>e</sup> Godin choisit de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

## **4. AUTRES DISPOSITIONS**

### **4.1 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M<sup>e</sup> Godin sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

### **4.2 Vacances**

À compter de la date de son entrée en fonction, M<sup>e</sup> Godin a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Régie.

## **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### **5.1 Démission**

M<sup>e</sup> Godin peut démissionner de son poste de régisseur surnuméraire de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### **5.2 Destitution**

M<sup>e</sup> Godin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### **5.3 Échéance**

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, M<sup>e</sup> Godin pourra continuer l'examen d'une affaire dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

## **6. RENOUELEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Godin se termine le 17 novembre 2005. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur surnuméraire de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## **7. ALLOCATION DE TRANSITION**

À la fin de son mandat de régisseur surnuméraire de la Régie, M<sup>e</sup> Godin recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérrogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

**8.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

M<sup>e</sup> ANDRÉ GODIN

GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général associé*

39514

Gouvernement du Québec

### Décret 1309-2002, 12 novembre 2002

CONCERNANT la nomination de monsieur Daniel St-Onge comme sous-ministre associé au ministère de la Sécurité publique

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Daniel St-Onge, vice-président à la sécurité routière à la Société de l'assurance automobile du Québec, soit nommé sous-ministre associé au ministère de la Sécurité publique, administrateur d'État II, au même salaire annuel, à compter du 18 novembre 2002 ;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à monsieur Daniel St-Onge, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39515

Gouvernement du Québec

### Décret 1310-2002, 12 novembre 2002

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion des ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux responsables des Affaires autochtones et des dirigeants des organisations autochtones nationales, qui se tiendra à Iqaluit les 14 et 15 novembre 2002

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle interprovinciale ou fédérale-provinciale est constituée et mandatée par le gouvernement ;

ATTENDU QUE se tiendra à Iqaluit, les 14 et 15 novembre 2002, une réunion des ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux responsables des Affaires autochtones et des dirigeants des organisations autochtones nationales ;

ATTENDU QUE les sujets qui seront discutés lors de cette conférence intéressent le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu, de ce fait, pour celui-ci d'y être représenté ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE le ministre délégué aux Affaires autochtones, M. Michel Létourneau, dirige la délégation québécoise lors de la rencontre des ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux responsables des Affaires autochtones et des dirigeants des organisations autochtones nationales ;

QUE celle-ci soit en outre composée des personnes suivantes :

— M. Rémy Girard, secrétaire général associé, Secrétariat aux affaires autochtones ;

— M. Éric Cardinal, cabinet du ministre responsable des Affaires autochtones ;

— Mme Véronique Boileau, cabinet du ministre délégué aux Affaires autochtones ;

— Mme Andrée Bélanger, directrice des relations gouvernementales, Secrétariat aux affaires autochtones ;

— M. Louis Rivard, conseiller, Secrétariat aux affaires autochtones ;

— M. Louis Lecours, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes ;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres ;

QU'un représentant des jeunes Autochtones du Québec soit invité par le ministre responsable des Affaires autochtones à accompagner, à titre d'observateur, la délégation québécoise à la rencontre des ministres et des dirigeants autochtones de novembre 2002.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39516